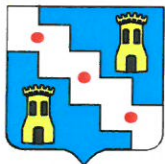


MAIRIE DE CHEVINAY



CHEVINAY
69210

Mairie de CHEVINAY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Délibération n° 2 – Séance du 24 janvier 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-quatre janvier,
le Conseil Municipal de la Commune de CHEVINAY, dûment convoqué
s'est réuni en session ordinaire à la Mairie,
sous la présidence de Monsieur Richard CHERMETTE, Maire

Présents : Frédéric PAULOIS, Christian DERBOUL, Françoise LEMERLE, Catherine DUCROUX, Patrick JOLIVET, Emmanuelle SECCIA, Virginie LAMONTAGNE, Marielle ENGELDINGER, Louis PASCUAL, Liliane DENIS.

Absents excusés : Yoan LEVITE pouvoir donné à Richard CHERMETTE, Florian DOUHERET, Sophie DOURS.

Date de convocation : 19 janvier 2023

OBJET : Reversement de la Taxe d'Aménagement
à la Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L331-2,

Vu la circulaire NOR ETL1309352C relative à la fiscalité de l'aménagement,

Vu l'abrogation de l'article 109 de la loi de finances de 2022,

Vu le projet de convention de reversement de la taxe d'aménagement des communes à la CCPA,

Vu la délibération n°19222 du 15 décembre 2022 de la Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle, approuvant la convention de reversement de la taxe d'aménagement des communes membres à la CCPA et fixant à :

- 75 % de la part de la taxe d'aménagement perçues par les communes sur le territoire des ZAE

Considérant que la taxe d'aménagement est un impôt local applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments et d'installations nécessitant une autorisation d'urbanisme,

Considérant que la taxe est instituée automatiquement par les communes ayant un PLU et de façon facultative dans les autres communes,

Considérant que tout ou partie de la taxe perçue par la commune doit être reversée à l'EPCI dont elle est membre, compte tenu des charges d'équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibération concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'EPCI,

Considérant que la circulaire NOR ETL1309352C relative à la fiscalité de l'aménagement précise que l'absence de reversement des communes membres à son EPCI peut constituer un enrichissement sans cause,

Considérant que le recouvrement sera calculé à partir du produit de la taxe perçue à compter du 1^{er} janvier 2022 et interviendra au 1^{er} juillet N+1 après vote du Compte Administratif de l'année N.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la convention de reversement de la taxe d'aménagement de la commune à la CCPA selon les conditions définies dans la convention ci-jointe,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention annexée à la présente délibération et ses avenants éventuels.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et ans susdits.

Délibération adoptée à l'unanimité

Le Maire,
Richard CHERMETTE



Certifiée exécutoire par dépôt en Préfecture